

Commune de



Bernex



Règlement Gestion des déchets

Commune de Bernex

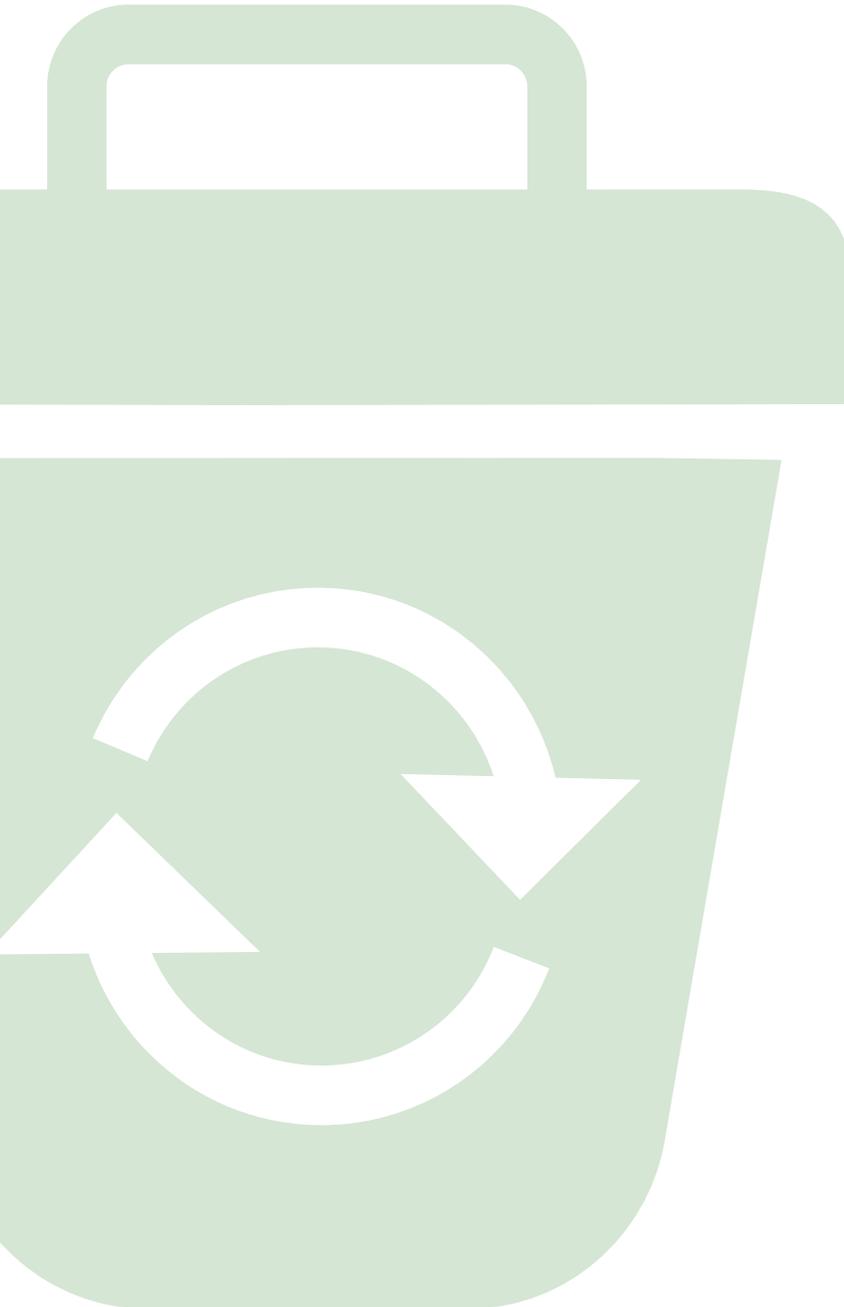
DÉCHETS



Environnement
Bernex

Sommaire

Dispositions générales	3
Collecte, transport et élimination des déchets urbains des ménages	5
Installations de collecte et tri sélectif	7
Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets urbains	9
Obligations des particuliers liées à la tranquillité et à la salubrité publique	14
Déchets urbains des entreprises	15
Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des autres déchets	17
Contrôle de l'application du présent règlement	19
Voies de recours	21
Dispositions finales	21
Glossaire	22
Descriptif des déchets pour une collecte sélective de qualité	24



Règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Bernex LC 07 911

Révision du Règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Bernex du 16 octobre 2012

(Entrée en vigueur: 5 novembre 2019)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
 - l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
 - l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
 - l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
 - l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
 - l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;
- vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;
vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978;

Le Conseil administratif de la commune de Bernex adopte le règlement communal d'application suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Portée du règlement

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de Bernex (ci-après la commune).

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Objectifs

La commune a pour objectifs:

- a) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et de leur valorisation;
- b) de prendre toutes les mesures possibles pour diminuer à la source les déchets produits;
- c) de lutter contre le dépôt illicite de déchets, sur le domaine public et sur le domaine privé, par des mesures appropriées;
- d) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans toute la mesure du possible;
- e) de définir des emplacements, des points de récupération et des éco-points ainsi que leur programme selon les besoins des quartiers;
- f) d'agir activement pour que les immeubles soient équipés de locaux à conteneurs et pour que, dans le cadre des nouvelles constructions et des rénovations, il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les bien-fonds privés;
- g) d'informer régulièrement les ménages, les commerces et entreprises de la commune en la matière.

Art. 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

³ Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc...).

⁴ Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

⁵ Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles,

4

solvants, médicaments périmés...). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Art. 4 Information du public

¹ La commune informe et sensibilise régulièrement les habitants, les commerces et les entreprises de la commune sur l'importance de la collecte sélective et le tri des déchets.

² L'organisation des levées régulières de déchets urbains fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

³ La commune diffuse également une carte sur laquelle figurent les zones faisant l'objet de levées régulières (porte à porte) ou équipées d'éco-points, ainsi que les points de récupération. Elle diffuse aussi un exemplaire du présent règlement à tous les ménages habitant sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux entreprises et aux commerces situés sur son territoire.

⁴ La publication et la carte sont également disponibles en tout temps sur internet (www.bernex.ch).

⁵ En outre, la commune remet aux propriétaires des immeubles situés sur la commune les informations des jours de collecte qui doivent être affichées de manière visible à l'intérieur des bâtiments.

Art. 5 Compétence

¹ Le Département Environnement et Services Extérieurs (ci-après le service compétent) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service compétent peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés

² Les agents de la police municipale (APM) peuvent notamment ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher leur détenteur, l'application du chapitre VIII du présent règlement étant réservée.

³ Le Conseil administratif avec le Conseil municipal se réservent le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en cas de modifications du plan de gestion des déchets, ceci sous forme d'un avenant au règlement.

5

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets urbains des ménages

Art. 6 Déchets urbains des ménages

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des ménages sont organisés et assurés par la commune sur l'ensemble de son territoire, sans taxe pour les ménages.

Art. 7 Installations et mode de collecte

¹ Le Conseil administratif fixe les installations et le mode de collecte (éco-points et points de récupération et/ou levée porte à porte) ainsi que la fréquence, le type de récipients et le type de levées des déchets urbains en fonction des besoins de la commune, ainsi que le programme des éco-points et points de récupération.

² La commune peut en tout temps modifier le mode de collecte, le nombre, les emplacements et le programme des éco-points et des points de récupération, ainsi que les heures d'ouverture de ces derniers. Elle veille à en informer préalablement la population concernée.

Art. 8 Déchets faisant l'objet de levées régulières ou spéciales (en porte à porte)

¹ Les déchets urbains des ménages faisant l'objet de levées régulières ou spéciales sont spécifiés (type de déchets, fréquence, dates, horaires) dans un tout-ménage distribué chaque année en décembre.

Art. 9 Compost individuel

¹ La commune contribue à encourager les particuliers à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel, notamment en tenant à leur disposition le guide pratique élaboré par le département cantonal en charge de la gestion des déchets.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage. La commune peut interdire une installation de compost qui génère des nuisances pour les usagers du domaine public ou privé communal.

³ Les andins supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les andins ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement dans les rivières de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins, est interdit.

Art. 10 Prestations supplémentaires de la commune

Les ménages peuvent solliciter des levées spéciales de leurs déchets urbains par la commune. Ces levées font l'objet d'une taxe fixée par le Conseil administratif dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets. Les ménages peuvent également solliciter à leurs frais un transporteur ou récupérateur de leur choix pour des levées spéciales de leurs déchets urbains. Ces levées sont aussi à la charge des ménages demandeurs.

Art. 11 Autres déchets

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, agricoles, de chantier et carnés, sont à la charge de leurs détenteurs.

² Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées. Les filières d'élimination des autres déchets sont définies aux articles 38 et suivants du présent règlement.

Art. 12 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, comprenant la mise à disposition des conteneurs, le transport et l'élimination de déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune de Bernex, sont à la charge des organisateurs.

² Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune, les organisateurs peuvent solliciter des levées de déchets urbains générés par la manifestation par la commune pour autant qu'ils respectent les consignes de tri sélectif établies par cette dernière. Ces levées font l'objet d'une taxe fixée par le Conseil administratif. Les organisateurs peuvent également solliciter, à leurs frais, un transporteur ou récupérateur de leur choix pour des levées spéciales de leurs déchets.

Chapitre III Installations de collecte et tri sélectif

Art. 13 Utilisation des installations de collecte

¹ Seuls les ménages et les microentreprises domiciliés sur le territoire de la commune de Bernex sont en droit d'utiliser les installations de collectes, soit les éco-points et les points de récupération situés sur son territoire, sauf si des éco-points ou des points de récupération sont installés par le biais d'une collaboration intercommunale. Dans ce cas, ils sont à disposition des ménages des communes concernées.

² Sont des éco-points communaux les installations de collecte centralisée des déchets destinées à un groupe immeubles ou d'habitations, installées par la commune. Ils peuvent être réalisés en collaboration avec des propriétaires privés. Ils figurent sur la carte élaborée par la commune.

³ Sont des éco-points privés les installations de collecte centralisée destinées à un immeuble ou un groupe d'immeubles ou d'habitations, installées par des propriétaires privés sur leur terrain en remplacement des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs.

⁴ Sont des points de récupération les installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, qui figurent sur la carte élaborée par la commune.

⁵ Tout dépôt hors des conteneurs est interdit.

Art. 14 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les éco-points communaux

¹ Les déchets urbains pouvant être déposés aux éco-points sont:

- a) les déchets incinérables;
- b) les déchets organiques de cuisine et de jardin;
- c) le papier et le carton.

² Un éco-point peut être prévu pour la collecte d'autres déchets selon le programme défini par le Conseil administratif.

Art. 15 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération sont les suivants:

- a) les déchets organiques de cuisine et de jardin;
- b) le papier et le carton;
- c) le verre;

- d) l'aluminium et le fer blanc;
- e) le PET;
- f) les textiles usagés;
- g) les piles;
- h) les capsules à café.

² Un point de récupération peut être prévu pour la collecte d'autres déchets selon le programme défini par le Conseil administratif.

Art. 16 Eco-points privés

¹ Les éco-points privés sont constitués de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles concernés, en vue de leur levée par la commune. Le programme de ces éco-points privés est fixé par le Conseil administratif.

² Les propriétaires qui installent des éco-points doivent respecter les conditions d'installation d'un éco-point (taille minimum, aire desservie, etc.) définies par le service compétent.

³ Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, les principes et les modalités du financement de la mise en place des éco-points, leur entretien et leur exploitation sont définis en concertation avec les propriétaires, sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

⁴ Les propriétaires ayant mis en place un système d'éco-points sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 18 du présent règlement.

Chapitre IV Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets urbains (art. 17 LGD et 18 et 19 RGD)

Art. 17 Obligation des propriétaires d'immeubles – principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 128 LCI, 62 et 62A RCI, chaque immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets, en vue de leur levée par la commune. Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec le département en charge de la gestion des déchets.

² Les conteneurs sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients.

³ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être facilement accessibles. Ils doivent être maintenus propres. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

⁴ Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés, exceptionnellement à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent être placés sur le domaine privé, sauf accord de la commune, et masqués de la vue des passants.

⁵ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les bâtiments locatifs situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁶ Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et avant 7 heures du matin. Ils seront rentrés au plus vite après le passage du camion de ramassage.

Art. 18 Obligation des propriétaires d'immeubles – nouvelles constructions ou transformations

La commune peut, par le biais de ses préavis relatifs à la transformation d'immeubles non dotés d'un local à conteneurs ou lors de la réalisation de plusieurs immeubles ou villas, exiger la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur biens fonds privés équipé des installations permettant le tri sélectif des déchets, de manière, notamment, à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés conformément aux directives établies par le service compétent, en accord avec le département en charge de la gestion des déchets.

Art. 19 Obligation des propriétaires de maisons individuelles – principes généraux

¹ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés au bord du trottoir. Pour les maisons individuelles situées dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

² Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et avant 7 heures du matin. Ils doivent être rentrés au plus vite après le passage du camion de ramassage.

³ L'adresse de l'immeuble ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients.

Art. 20 Déchets incinérables dans les zones faisant l'objet de levées porte-à-porte

¹ Les déchets incinérables doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés qui seront déposés ensuite dans les conteneurs. Les déchets incinérables doivent être conditionnés dans des sacs de 35 à 110 litres portant le sigle OKS (normes de garantie de résistance), disponibles dans les commerces de détail.

² Les propriétaires de bâtiments comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres. L'adresse de l'immeuble ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients, afin de favoriser un tri de qualité.

³ Les propriétaires de maisons individuelles doivent utiliser des conteneurs. Ils peuvent se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres. L'adresse de l'immeuble ou des immeubles, ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients, afin de favoriser un tri de qualité.

⁴ Les ordures déposées dans d'autres récipients ne sont pas levées.

Art. 21 Déchets incinérables dans les installations de collecte

Les déchets incinérables déposés dans les installations de collecte doivent être conditionnés dans des sacs répondant aux normes de garantie de résistance OKS, de 35 litres au maximum, disponibles dans le commerce. Ces sacs seront déposés, fermés, dans les conteneurs des éco-points qui leur sont spécifiquement destinés.

Art. 22 Déchets organiques dans les zones faisant l'objet de levées porte-à-porte

¹ Les déchets organiques doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432: 2000 12 disponibles dans les commerces et à la réception de la mairie.

² Les sacs de déchets organiques ne peuvent en aucun cas être déposés sur la voie publique. Ils doivent être conditionnés dans des conteneurs. Les sacs plastique ne sont pas autorisés.

³ Les déchets organiques de jardin doivent être déposés dans les conteneurs destinés aux déchets organiques. Les branchages doivent être débités pour être contenus dans les sacs ou conteneurs énoncés dans la présente disposition. Le dépôt de branches sur la voie publique est interdit.

⁴ Les propriétaires des bâtiments comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de couleur verte de 600 ou 800 litres pour la collecte des déchets organiques. Un étiquetage adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les récipients afin de favoriser un tri de qualité.

⁵ Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de couleur verte de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres. Un étiquetage adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les récipients afin de favoriser un tri de qualité.

Art. 23 Déchets organiques dans les installations de collecte

¹ Les déchets organiques doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432: 2000 12 disponibles dans les commerces et à la réception de la mairie, pour être déposés dans les installations de collecte. Les sacs doivent être d'une dimension permettant leur dépose dans les conteneurs des installations de collecte, sans les boucher.

² Les déchets de jardin (gazon, feuilles mortes) peuvent y être amenés à condition qu'ils soient d'une dimension permettant leur dépose dans les conteneurs des installations de collecte, sans les boucher.

Art. 24 Branchages et déchets organiques en grande quantité

¹ Les branchages et les déchets organiques en quantité de plus de 20 kg (herbe) doivent être déposés à l'Espace Récupération du Site de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 25 Papier

¹ Les sacs ou autres récipients contenant du papier, ainsi que les cartons ne peuvent en aucun cas être déposés sur la voie publique. Ils doivent être conditionnés dans des conteneurs.

² Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements situés dans une zone faisant l'objet d'une levée régulière sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres pour la collecte du papier. L'adresse de l'immeuble ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients, afin de favoriser un tri de qualité.

³ Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres. Un étiquetage adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les récipients afin de favoriser un tri de qualité.

⁴ Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs, respectivement les points de récupération ou les éco-points.

Art. 26 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la date fixée pour leur levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets incinérables.

² La ferraille et les déchets encombrants peuvent en outre être amenés à l'Espace Récupération du Site de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

³ La ferraille et les déchets encombrants ne doivent en aucun cas être déposés aux points de récupération, aux éco-points ou sur toute autre surface du domaine public communal sous peine d'amende.

Art. 27 Verre, ampoules et néons

¹ Avant d'être déposés dans les conteneurs pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, en porcelaine ou en caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les sacs ou autres récipients contenant du verre ne peuvent en aucun cas être déposés sur la voie publique. Ils doivent être conditionnés dans des conteneurs.

³ Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements situés dans une zone faisant l'objet d'une levée régulière sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres pour la collecte du verre. L'adresse de l'immeuble ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les récipients, afin de favoriser un tri de qualité.

⁴ Les propriétaires de maisons individuelles doivent utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres. Un étiquetage adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les récipients afin de favoriser un tri de qualité.

⁵ Les verres à verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la collecte du verre. Ces déchets doivent être déposés à l'Espace Récupération du Site de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

⁶ Les ampoules électriques ordinaires (à incandescence) doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

⁷ Les tubes néons, les ampoules électriques longue durée (économiques) et les ampoules LED doivent être rapportés dans les commerces en proposant dans leur assortiment ou aux ESREC susmentionnés. Ce sont des déchets spéciaux.

Chapitre V Obligations des particuliers liées à la tranquillité et à la salubrité publique

Art. 28 Surveillance générale des installations de collecte

Les points de récupération et les éco-points sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale (APM), des membres du personnel communal en charge de la gestion des déchets et du personnel des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 29 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération et des éco-points ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Tout dépôt dans les points de récupération et les éco-points est autorisé les jours ouvrables de 8h à 20h.

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 30 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement destinés.

² Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, est passible des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Tout dépôt de matières ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements est passible des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

⁵ Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au chapitre VIII.

Art. 31 Feux de déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air.

Chapitre VI Déchets urbains des entreprises

Art. 32 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la commune ou son délégataire.

² Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte:

a) Les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.

b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

³ Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels.

⁴ La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Art. 33 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le délégataire de la commune selon les modalités suivantes:

a) Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;

b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le délégataire de la commune aux frais des entreprises.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire.

Art. 34 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Afin de soutenir les efforts de tri, le délégataire de la commune prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises triés conformément aux directives de la commune, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 6 concernant les entreprises de la restauration et de l'alinéa 7 concernant les paysagistes et les jardiniers professionnels.

² Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises, les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 5 du ci-après.

³ Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées régulières sont :

- le papier-carton;
- le verre;
- les déchets organiques.

⁴ Les autres déchets urbains valorisables des entreprises peuvent être éliminés dans les points de récupération communaux.

⁵ Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire.

⁶ Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

⁷ Les déchets organiques en grande quantité des professionnels (paysagistes et jardiniers) doivent être éliminés par ces derniers dans des installations autorisées, à leurs frais.

Art. 35 Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Art. 36 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Art. 37 Facturation

¹ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif chaque année.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement, les autres taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

³ La facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation à la levée) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la commune a arrêté avec ce dernier.

Chapitre VII Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des autres déchets

Art. 38 Déchets industriels

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des commerces ou des entreprises domiciliés sur le territoire de la commune de Bernex.

² Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Art. 39 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers, des commerces ou des entreprises domiciliés sur le territoire de la commune de Bernex.

² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Art. 40 Filières d'élimination

¹ Les **appareils électriques et électroniques** et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement à l'Espace Récupération du Site de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

² Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEDEC – avenue de la Praille 47, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

³ Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantier est disponible auprès du service de l'information et de la communication (SIC), du département en charge de la gestion des déchets. De plus, des fiches d'information sur la gestion des déchets de chantier sont en ligne sur le site du service cantonal de géologie, sols et déchets (GESDEC).

⁴ Les **médicaments et les seringues issus des ménages** doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

⁵ Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les piles peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces.

⁶ Les **autres déchets non collectés et non admis dans les éco-points et dans les points de récupération** doivent être éliminés selon les filières agréées par le département en charge de la gestion des déchets. Ces déchets doivent être déposés par les ménages à l'Espace Récupération du Site de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton :

- a) les pneus;
- b) les batteries;
- c) les cartouches et toners;
- d) les produits chimiques ou toxiques;
- e) les peintures;
- f) les aérosols;
- g) les huiles minérales et végétales;
- h) les verres de verre;
- i) les tubes néons;
- j) les ampoules électriques longue durée (économiques) et les ampoules LED;
- k) les miroirs;
- l) la porcelaine;
- m) la faïence;
- n) la céramique;
- o) le bois.

Chapitre VIII Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 41 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art. 38 LGD et 17 RGD):

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

³ Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal en charge de la gestion des déchets. Le Conseil administratif doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss LGD.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département en charge de la gestion des déchets les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁵ Demeurent également réservées les attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du département en charge de la gestion des déchets, ainsi que des attributions des Services de la police cantonale et du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 42 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant:

- a) à la loi cantonale (LGD) et son règlement d'application (RGD);
- b) au présent règlement communal ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, les agents de la police municipale (APM) ou les membres du personnel communal en charge de la gestion des déchets, en application de la LGD, de son règlement d'application (RGD) et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale (APM), les membres du personnel communal en charge de la gestion des déchets et le personnel des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération constatant la ou les infractions et contenant une proposition de montant d'amende.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service de gestion des déchets du Service de géologie, sols et déchets.

⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale (APM).

⁶ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département en charge de la gestion des déchets les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Art. 43 Émoluments

L'administration communale peut percevoir un émoulement pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier, entre CHF 50.- et CHF 500.-

Art. 44 Taxes

Le Conseil administratif fixe chaque année les taxes applicables aux prestations fournies sur la base du présent règlement.

Art. 45 Encaissement des amendes, frais et émoluments

¹ L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments, et le recouvrement des frais conformément aux articles 43 à 48 LGD.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre IX Voies de recours

Art. 46 Recours

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 47 Publication du règlement

Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal. Il est en outre disponible sur le site internet de la commune et inséré dans le DVS du système de législation genevoise (SIL)

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 17 septembre 2019. Il entre en vigueur le 5 novembre 2019.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Glossaire

Élimination des déchets : on entend par élimination des déchets leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 al. 4 LGD).

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandé par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE).

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3 al. 2 let. c LGD - voir également l'article 30 du RGD).

Déchets carnés : déchets animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 al. 2 let. e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2 let. d LGD).

Déchets industriels : déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps, ainsi que les déchets provenant d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Déchets urbains : déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 al. 3 let. c LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD), entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (art. 3 al. 3 let. b LGD).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7 al. 6bis in fine LPE).

Descriptif des déchets pour une collecte sélective de qualité

Type de déchets	Acceptés	Refusés
Déchets organiques	 <p>Restes de nourriture (cuits ou cru), épiluchures, fleurs fanées; déchets de jardin (feuilles, gazon),...</p>	Lavures de restaurants, cendres, litières à chat
Aluminium et fer blanc	 <p>Cannettes, papier d'aluminium, boîtes de conserve, barquette en aluminium, tube de mayonnaise,...</p>	Briques de boissons, emballages composites (paquet de chips, de cigarettes,...)
Papier carton	 <p>Vieux papier, cartons démontés, enveloppes, journaux, magazines,...</p>	Papier souillés (emballages boulangerie, carton pizza, nappes), briques de boissons
Verre	 <p>Bouteilles, bocaux sans couvercle</p>	Verre «à boire», vaisselle ébréchée, faïence
PET	 <p>Bouteilles en plastique transparent portant le sigle PET</p>	Tous les autres plastiques
Textiles	 <p>Vêtements, étoffes, souliers par paire</p>	Tous les autres déchets
Piles	 <p>Piles usagées, y compris rechargeables, accus</p>	Tous types de batteries
Capsules à café	 <p>Capsules à café en aluminium et professionnelles (rondes)</p>	Capsules en plastique

Commune de Bernex

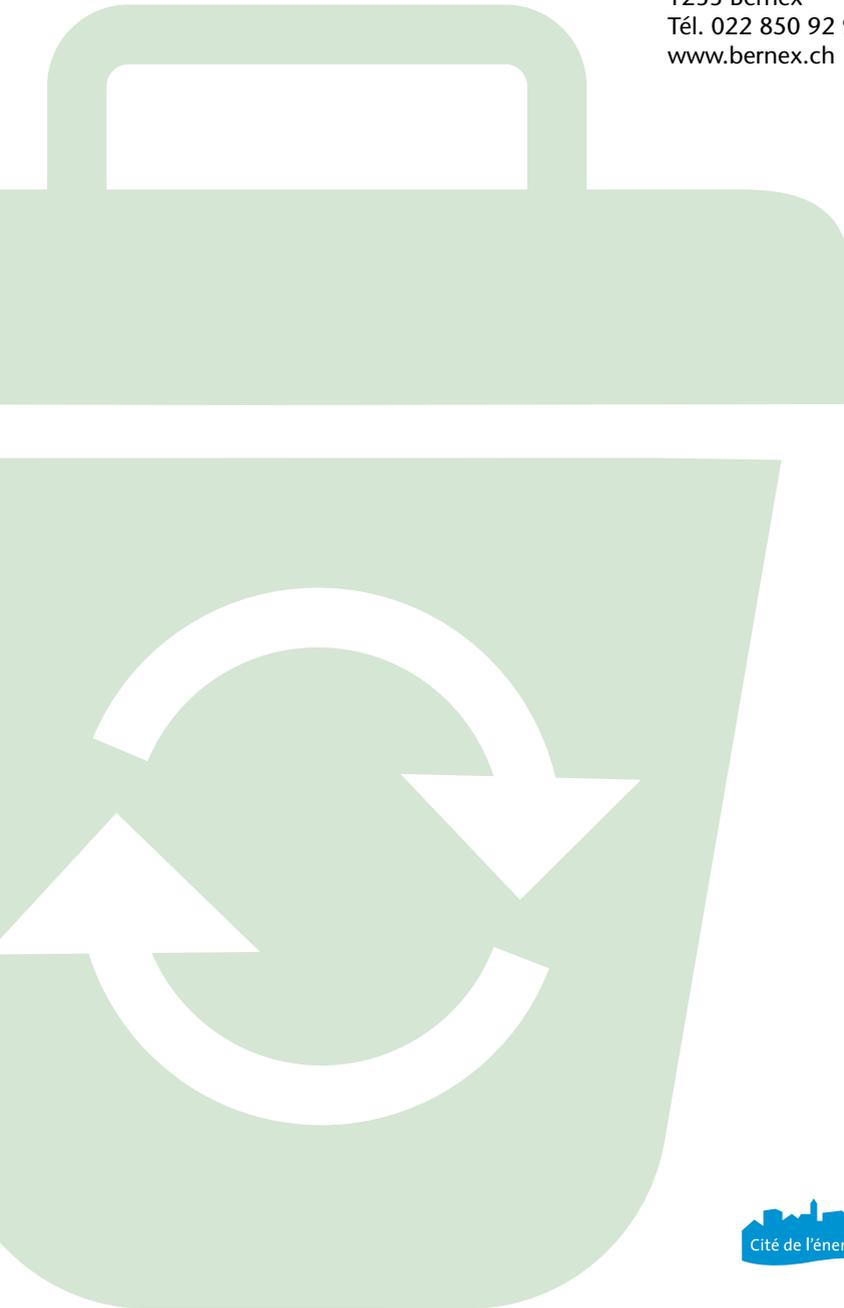
Département de l'Environnement
et des Services Extérieurs

311, rue de Bernex

1233 Bernex

Tél. 022 850 92 92

www.bernex.ch



Imprimé sur papier 100% recyclé - mars 2020